

ATELIER SUR LE DROIT DE LA FAMILLE  
MEMBRES DE FAMILLE ET DROIT SUCCESSORAL

Une liste considérable de propositions a été établie à partir de notre examen des quelques questions que le Barreau nous a soumises. La liste, que nous étudierons davantage plus loin dans ce document, aborde les sujets suivants:

Loi sur les biens matrimoniaux

- a) Délai pour les requêtes à la suite d'un décès --  
Nous suggérons un prolongement.
  
- b) Conflit concernant le délai accordé par la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur -- Nous suggérons de rendre les deux lois consistantes.
  
- c) Comment régler la question du foyer matrimonial lors d'une requête déposée après le décès d'un conjoint  
-- Nous proposons une clarification.
  
- d) Responsabilités des représentants personnels à la suite d'une répartition -- Nous suggérons l'implantation d'un mécanisme qui atténuerait les effets de distortion potentiellement d'une répartition des biens matrimoniaux.

- e) Le pouvoir des représentants personnels d'exécuter une répartition -- Nous demandons si la loi actuelle est satisfaisante.

Loi sur la dévolution des successions

- a) Droit du conjoint survivant -- Nous proposons un nouveau droit qui limitera les conflits engendrés par la Loi sur les biens matrimoniaux.
- b) Exclusion pour cause d'adultère -- Nous suggérons qu'une séparation suffisamment finale, plutôt qu'une séparation plus adultère, constitue l'épreuve qui excluera le conjoint survivant.

Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur

Nous suggérons son élargissement de façon à inclure les décès intestats.

Loi sur les présomptions de survie

Nous proposons le remplacement de la règle de "l'aîné décède le premier".

Loi sur les testaments

- a) Révocation par le mariage -- Nous suggérons une nouvelle règle en vertu de laquelle un testament ne serait pas révoqué par le mariage, mais se verrait accorder une validité qualitative.

- b) Révocation par le divorce -- Nous avons étudié, puis rejeté l'idée voulant qu'un testament soit annulé ou autrement modifié par un divorce.

Nous cherchons des réponses à trois questions en fonction de notre liste de réformes proposées. D'abord, dans quelle mesure les questions que nous soulevons sont-elles des problèmes réels? Ensuite, si ces problèmes existent, sommes-nous sur la bonne voie dans les réponses que nous proposons? Enfin, y a-t-il lieu d'ajouter d'autres questions à la liste?

#### DÉTAILS DES PROPOSITIONS

##### Loi sur les biens matrimoniaux

- a) Délai pour les requêtes à la suite d'un décès. Dans environ 50% des cas soulevés en vertu de l'article 4 de la loi, on a demandé de prolonger au delà de 60 jours le délai en vertu de cette même loi. À notre avis, cela peut suggérer que la présente période limite est trop courte. Nous proposons provisoirement que cette période soit reportée à quatre mois.

##### **Questions**

- (1) Devrait-on prolonger le délai?
- (2) Si elle est prolongée, y aurait-il lieu d'investir un juge du pouvoir de recouvrer des bénéficiaires les biens légalement répartis lors de l'administration d'une

succession? En prolongeant le délai, on augmente le risque de voir les biens matrimoniaux répartis avant la déposition de la requête. Devrait-on munir un juge du pouvoir de faire ressaisir les biens matrimoniaux à condition que les droits légitimes de tierces parties soient respectés?

b) Conflit avec le délai dans la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur. À l'heure actuelle, le délai pour les requêtes en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux est de 60 jours, tandis qu'aux termes de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, cette période est de six mois. Cette situation soulève l'hypothèse selon laquelle l'un ou l'autre des conjoints survivants pourrait perdre son droit de réclamer la répartition des biens matrimoniaux tandis qu'un dépendant, en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, a encore le droit de réclamer du soutien par l'entremise de la succession. Quant à la requête du dépendant aux termes de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, rien dans l'une ou l'autre des deux lois n'empêcherait le juge d'accorder au conjoint survivant moins qu'il/elle aurait eu droit en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux. Donc, quant à la requête en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, toute protection à l'égard du conjoint survivant en vertu de la

Loi sur les biens matrimoniaux dépendrait probablement du juge, à savoir si (a), en exerçant sa discrétion en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, il tiendrait compte de la Loi sur les biens matrimoniaux, ou (b) s'il permettrait au conjoint survivant de présenter une requête après l'écoulement du délai en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux.

Nous ne sommes pas tout à fait sûrs du degré du problème dans un tel cas. Nous estimons, cependant, qu'à moins que les deux lois imposent pour de bonnes raisons des délais différents pour les requêtes, rendre consistantes ces deux lois ne manquerait pas de sens. Nous suggérons donc que le délai en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur soit réduite à quatre mois, ce qui correspondrait à la nouvelle période de temps proposée en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux. La période de quatre mois devrait commencer dès le décès (tel que stipule la présente Loi sur les biens matrimoniaux) plutôt qu'à partir de l'homologation du testament (la date actuellement imposée par la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur).

#### **Commentaire**

À des fins pratiques, nous serions portés à suggérer qu'un conjoint survivant, qui est satisfait de son droit en vertu d'un testament ou d'un décès intestat, mais qui

fait face à une récusation en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, devrait d'office, comme mesure défensive, présenter une requête en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux. Dans certains cas, il serait peut-être plus pratique de demander au tribunal de décider d'abord de la question de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, car advenant le refus de cette requête, il n'y aurait peut-être pas lieu de recourir à la Loi sur les biens matrimoniaux.

#### Questions

Quatre mois suffisent-ils comme délai pour une requête en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur? Y a-t-il une raison pour laquelle cette période ne devrait pas commencer dès la date du décès? Évidemment, l'homologation formalise le statut du testament tout en indiquant au dépendant s'il faut réclamer un soutien plus considérable que prévu par le testament. Mais il en va de même pour la Loi sur les biens matrimoniaux. Là aussi, il faudrait probablement que le conjoint survivant sache si le testament est homologué afin de juger de la nécessité d'une récusation. En vertu de cette loi-ci, cependant, la période permise pour déposer une requête commence dès la date du décès.

c) Comment régler la question du foyer matrimonial dans une requête présentée après le décès d'un conjoint. On a mentionné que la terminologie de l'article 4(1) crée des difficultés dans les instances où le foyer matrimonial est la principale constituante des biens matrimoniaux. Le jugement LeBlanc c. la Succession LeBlanc (1984) 57 N.B.R. (2d), 31 -- il ne s'agit pas du célèbre cas présenté à la Cour suprême -- a interprété la loi d'une façon telle que le droit du conjoint survivant au foyer matrimonial est protégé, mais laisse en plan diverses questions concernant la répartition du reste des biens matrimoniaux. Nous suggérons, comme moyen raisonnable de déterminer les droits du conjoint survivant, qu'il/elle ait le choix entre l'une des trois options suivantes:

- a) une répartition égale des biens matrimoniaux, sans égard spécial pour le foyer matrimonial;
- b) une répartition égale des biens matrimoniaux, la part du requérant comprenant définitivement le foyer matrimonial;
- c) une répartition des biens matrimoniaux, faite en sorte que le foyer matrimonial, ainsi que d'autres éléments des biens matrimoniaux jugés nécessaires au confort dans ce foyer, soient attribués au requérant.

Les options a) et b) correspondent à l'instance dans laquelle le foyer matrimonial ne constitue pas une partie excessivement importante des biens matrimoniaux. Ensemble, ces deux options donnent au conjoint survivant le droit au foyer

matrimonial s'il/elle le désire -- option b) -- mais laisse à ce conjoint le choix de prendre d'autres biens, le cas échéant -- option a). L'option c) traite des instances dans lesquelles le foyer matrimonial constitue le bien principal. L'option c) démontre que le conjoint s'appropriera le foyer et les autres éléments nécessaires, même si cela dépasse sa part habituelle qui est la moitié des biens matrimoniaux.

### Question

Y a-t-il lieu de modifier l'article 4(1)? La formule indiquée ci-dessus serait-elle plus claire et plus satisfaisante que le présent article 4(1)? Si oui, à quel moment le requérant devrait-il choisir une de ces options? À prime abord, il semble préférable de faire le choix dès que possible. Un choix vite fait soulève le problème qu'en certains cas il serait difficile de savoir le meilleur choix à faire avant que le juge établisse finalement en quoi consistent les biens matrimoniaux et comment ils seront répartis.

d) Responsabilités des représentants personnels à la suite d'une répartition. À ce chapitre, la question soulevée est de savoir si la loi actuelle régissant les responsabilités des représentants personnels à la suite d'une répartition des biens matrimoniaux est (a) claire et (b) satisfaisante. En vertu de la loi actuelle, on est porté à croire que la succession du défunt peut se composer de trois éléments: les biens

matrimoniaux qui par ordonnance sont destinés au conjoint survivant, le reste des biens matrimoniaux et les biens qui ne sont pas des biens matrimoniaux. Du point de vue pratique, on se pose donc la question de savoir comment les représentants personnels doivent disposer des deuxième et troisième composantes de la succession du défunt lorsque la première composante devient par ordonnance la propriété du conjoint survivant.

Cette question gagne de l'importance lorsque le testament fait état de la succession entière du testateur et lorsque la requête déposée en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux mine clairement les projets du testateur. Par exemple, un testament qui laisse "mon commerce d'une valeur de 100 000\$ à mon épouse; mon foyer matrimonial d'une valeur de 100 000\$ à des oeuvres de bienfaisance". Si le conjoint dépose une requête en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux, recevra-t-il/elle le foyer matrimonial en vertu de la loi, et le commerce en vertu du testament, ne laissant rien aux oeuvres de bienfaisance? Autre exemple: une succession qui est constituée entièrement de biens matrimoniaux et dont le défunt était l'unique propriétaire. Le testament déclare: "La moitié à mon conjoint, la moitié à mon enfant". Le/la conjoint(e) présente une requête en vertu de la loi et se voit attribuer la moitié des biens matrimoniaux (= la moitié de la succession dans ce cas-ci). Est-il/elle en droit d'obtenir la moitié du reste selon les dispositions du testament?

Nous n'avons trouvé au Nouveau-Brunswick aucun arrêt où l'on aurait traité de ces questions en profondeur. Nous présumons que la situation est telle que les représentants personnels doivent respecter les dispositions du testament (ou du décès intestat), sauf si le tribunal en ordonne autrement. La réponse à la première hypothèse du paragraphe précédent semble donc reposer sur le simple fait que si l'ordonnance du tribunal ne fait qu'attribuer le foyer au conjoint, il/elle recevra à la fois le foyer et le commerce. Dans le second cas, si le tribunal ordonne tout simplement que la moitié des biens matrimoniaux soit rendue au conjoint, on peut se demander si le conjoint recevra la moitié du reste des biens en vertu du testament. Si le testament est interprété en marge de la de la succession avant la répartition, il/elle ne recevra rien de plus. Si l'interprétation se rapporte à la succession après la répartition, il/elle recevra 50% de la dernière moitié.

Si telle en est l'approche légale exacte, nous suggérons la réponse suivante à notre question qui est de savoir si la loi actuelle est (a) claire et (b) satisfaisante: dans le premier cas, la loi est insatisfaisante, et dans le deuxième exemple, la loi est pour le moins obscure et l'on peut sûrement douter de la satisfaction qu'elle apporte. En pratique, évidemment, rares seront les requêtes en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux qui auront un effet aussi frappant que les exemples précités. Néanmoins, avec chaque testament on peut s'attendre à une certaine distorsion de l'intention

testamentaire, car le testament est formulé en fonction de la succession du testateur telle qu'elle existe avant la requête en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux tandis que le testament est exécuté en fonction de la succession telle qu'elle existe après la résolution de la requête. Jusqu'à quel point cette situation est-elle de nature à produire une distorsion? Cela peut varier d'un cas à l'autre, mais il y aura toujours une distorsion.

On éprouvera également des difficultés semblables dans les cas de décès intestats. Ici les problèmes surviennent du fait que la part attribuée au conjoint en vertu de la Loi sur la dévolution des successions, est à la fois très semblable et très différente de celle qui serait accordée en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux. En vertu de la Loi sur la dévolution des successions, notamment, le conjoint n'est muni d'aucun droit spécial par rapport au foyer matrimonial (c'est apparemment une part du "résidu" qui doit être partagé avec les enfants), mais le conjoint reçoit 100% des "biens personnels" (par opposition à 50% des "biens matrimoniaux" en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux). Si la proposition ci-dessous, qui vise à modifier la part du conjoint en vertu de la Loi sur la dévolution des successions, est acceptée, cette difficulté particulière sera réduite, mais selon la loi telle qu'elle existe maintenant, les représentants personnels auront sûrement de la difficulté à réconcilier leurs obligations en vertu des

deux lois, et le conjoint qui présente une requête en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux pourrait bien se voir attribuer une part tout à fait différente de tout ce qui a été prévu dans l'une ou l'autre des deux lois.

Nous estimons que la réponse à cette situation est d'investir le tribunal qui fait la répartition des biens matrimoniaux du pouvoir de régler toute question ultérieure relevant de la distribution de la part de la succession que l'ordonnance ne confère pas au conjoint survivant. Ce pouvoir devrait s'étendre à la fois aux biens matrimoniaux que l'ordonnance ne confère pas au conjoint survivant et aux biens autres que les biens matrimoniaux. On devrait investir le tribunal du pouvoir d'émettre une ordonnance pour la répartition du reste de la succession du testateur d'une façon qu'il estime juste et raisonnable, eu égard (a) à la répartition qui surviendra s'il n'y a pas telle ordonnance et (b) à la répartition qui serait survenue s'il n'y avait pas eu de requête en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux. Pour ce qui est de la répartition de la part des biens matrimoniaux que ne recevra pas le conjoint survivant, il est peut-être question d'élargir et de clarifier le pouvoir et les responsabilités du tribunal afin de répartir les biens matrimoniaux selon les intentions exprimées du testateur. Mais si la proposition sur les biens autres que les biens matrimoniaux est adoptée, le tribunal s'aventurera dans des domaines qu'il ne touche que rarement à l'heure actuelle.

Cette modification aurait pour effet de renforcer les dispositions de la Loi qui exigent que le tribunal concilie, dans la mesure du possible, les intentions du testateur avec les droits du conjoint survivant. Les droits du conjoint survivant demeureront suprêmes, mais une fois la question du droit en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux réglée, on peut investir le tribunal du plein pouvoir de faire des ajustements, au besoin, afin d'assurer que l'effet de la répartition légitime en faveur du conjoint survivant, ajouté à celle de la répartition testamentaire du reste de la succession, corresponde le mieux possible aux intentions apparentes du testateur.

#### **Commentaire**

Du point de vue de la conceptualisation, il n'était pas facile de venir à bout des points indiqués ci-dessus. D'ailleurs, après les avoir incorporés dans notre document de 1988 à des fins de discussion, nous avons été surpris du peu de réactions. Avons-nous tort de croire que la loi est faible à cet égard? Ou se peut-il que notre analyse soit bonne mais que notre solution fasse déjà partie de la loi? Y a-t-il lieu de raisonner que la portée des articles 4 et 7 est suffisamment grande pour assurer au tribunal le plein accès aux biens matrimoniaux afin d'atteindre le résultat précité, et que la portée des articles 8 et 7 est suffisamment grande pour assurer au tribunal le droit d'avoir recours aux biens autres que les biens matrimoniaux, le cas échéant.

e) Le pouvoir des représentants personnels d'exécuter une répartition. Ici la question est de savoir si l'on devrait ajouter quelque chose à la loi qui accorderait aux représentants personnels le droit de faire valoir la réclamation du conjoint survivant sur les biens matrimoniaux. De cette façon, en évitant de recourir au tribunal, on court des chances de simplifier l'administration de la succession.

D'après l'état actuel du droit, nous présumons que les représentants personnels ont le devoir de respecter les dispositions du testament ou du décès intestat à moins que et jusqu'à ce qu'une requête soit présentée devant le tribunal, mais les bénéficiaires d'une succession peuvent en modifier les dispositions, si chacun d'eux y consent, à condition qu'il en ait la capacité légale. Si un bénéficiaire n'a pas la capacité de consentir, on pourrait demander au tribunal de le faire en son nom. Ainsi, une répartition des biens matrimoniaux peut s'effectuer hors cour si tous les bénéficiaires y consentent.

#### **Question**

Est-ce que la présente loi est telle que décrite plus haut? Est-ce qu'elle est adéquate pour permettre aux représentants personnels de régler les réclamations en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux sans recourir au tribunal? Devrait-on modifier la loi, soit pour clarifier le droit existant ou pour investir les représentants personnels

d'une plus grande autorité? (Ex.: on pourrait les investir du pouvoir de modifier les dispositions de la succession, nonobstant l'absence du consentement, laissant au bénéficiaire insatisfait le choix de récuser comme étant déraisonnable la répartition modifiée.)

### Loi sur la dévolution des successions

#### a) Droits du conjoint survivant

À l'heure actuelle, la Loi sur la dévolution des successions et la Loi sur les biens matrimoniaux accordent au conjoint survivant des droits qui se ressemblent du point de vue du concept mais dont les détails diffèrent. La première loi accorde au conjoint une réclamation spéciale sur les "biens personnels", tandis que l'autre fait état des "biens matrimoniaux", mais les rédacteurs des deux définitions pensaient s/rement au même genre de biens. Les deux définitions suggèrent que le conjoint survivant devrait recevoir les biens habituellement rattachés à la vie quotidienne. Cependant, il y a des différences importantes. La Loi sur la dévolution des successions n'accorde, notamment, aucun droit préférentiel au foyer matrimonial ou à l'argent liquide, mais donne droit à cent pour cent des "biens personnels" (par opposition à une répartition égale).

On a peine à comprendre la co-existence de ces deux droits établis par la loi, droits tellement semblables mais combien différents, surtout parce que les dispositions actuelles de la Loi sur la dévolution des successions semblent avoir constitué en quelque sorte le premier jalon dans l'orientation ultérieure de la Loi sur les biens matrimoniaux. Dans d'autres juridictions où l'on donne au conjoint un héritage et ensuite une part du résidu, l'héritage se traduit habituellement en dollars. Par contre, au Nouveau-Brunswick on accorde les "biens personnels" comme héritage. Ailleurs, il y a peut-être lieu de maintenir la loi en faveur de deux droits séparés: on pourrait sans doute arguer que le conjoint devrait pouvoir choisir entre deux droits. (D'un autre côté, évidemment, on pourrait alléguer que l'Assemblée législative n'a besoin de conférer qu'un seul droit et qu'elle ne devrait pas user d'équivoques.) Mais nous avons peine à justifier une loi qui applique un seul concept général pour exprimer le droit d'un conjoint survivant, mais qui, par la suite, l'exprime de deux manières différentes.

Nous suggérons donc une modification au droit du conjoint survivant en vertu de la Loi sur la dévolution des successions. Nous proposons que les biens auxquels le conjoint a droit par décès intestat constituent l'ensemble des "biens matrimoniaux". On devrait partager les biens autres que les biens matrimoniaux entre le conjoint et les enfants, le cas échéant, selon les proportions aujourd'hui établies en vertu

de la Loi sur la dévolution des successions. Ceci constituerait, de toute évidence, un élargissement naturel des dispositions de la Loi sur la dévolution des successions dans le nouveau contexte créé par la Loi sur les biens matrimoniaux. Ce qui correspond aussi à l'idée voulant qu'une personne raisonnable aurait probablement désiré que son conjoint reçoive les biens propres à leur vie conjugale. Les enfants pour qui la nouvelle législation ne prévoit une part suffisante pourraient invoquer la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur (qui, à notre avis et tel qu'indiqué ci-dessous, devrait comprendre les décès intestats), mais même dans de telles circonstances on devrait garantir au conjoint la moitié des biens matrimoniaux attribuée par la Loi sur les biens matrimoniaux.

Comme conséquence au fait de donner au conjoint survivant tous les biens matrimoniaux, les requêtes déposées aux termes de la Loi sur les biens matrimoniaux seraient redondantes dans la majorité des cas de décès intestats. Le droit du conjoint, en vertu de la Loi sur la dévolution des successions, comprendrait toujours tout ce qu'il/elle pourrait obtenir aux termes de la Loi sur les biens matrimoniaux, de sorte que le conjoint, advenant le cas où un autre conjoint déposerait une requête en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, n'aurait à invoquer la Loi sur les biens matrimoniaux que pour sauvegarder sa moitié des biens matrimoniaux.

(b) Perte des droits pour cause d'adultère

L'article 37 de la Loi sur la dévolution des successions déclare qu'un(e) conjoint(e) perd son droit de succession lors d'un décès intestat si les conjoints sont séparés et si le survivant vit dans l'adultère à l'époque du décès. Cette disposition semble périmée. Nous suggérons une disposition basée sur la séparation associée à des procédures formelles aux termes de la Loi sur les biens matrimoniaux ou bien au passage du temps. Nous proposons que le conjoint devrait perdre le droit à une succession résultant d'un décès intestat si, à l'époque du décès du défunt:

- a) le tribunal avait réparti les biens matrimoniaux et il n'y avait eu aucune réconciliation; ou si
- b) les conjoints s'étaient entendus sur une séparation, conclue avec les conseils juridiques d'une personne indépendante, et qu'aucune réconciliation n'avait eu lieu; ou si
- c) les conjoints avaient vécu séparément et à part pendant quatre ans.

Les points a) et b) reflètent tous deux l'idée voulant que, lorsque la séparation est finale, les conjoints ne devraient pas s'attendre à hériter quoi que soit de l'un ou de l'autre dans le cas d'un décès intestat. S'ils veulent maintenir leur droit à un héritage, ils devraient faire leur testament, et les points a) et b) exigent des conjoints qu'ils aient eu recours à

un processus légal grâce auquel leurs conseillers légaux auraient été en mesure de leur faire comprendre leurs options quant aux droits de succession. L'effet du point c) est différent. Il reflète l'idée selon laquelle le passage du temps pourrait aboutir à une séparation finale, mais dans le contexte de la modification du droit du conjoint survivant en cas de décès intestat telle que suggérée plus haut, il sert avant tout à éliminer un obstacle dans l'administration de la succession. La source de l'obstacle se situe au niveau du droit d'un conjoint séparé aux "biens matrimoniaux", lequel droit diminue à mesure qu'augmente la période de séparation: des objets autrefois des biens matrimoniaux disparaissent pour être remplacés par d'autres. Ainsi, au fil du temps, ce droit devient peu à peu pour le conjoint un inconvénient plutôt qu'un bénéfice considérable. Le point c) élimine l'inconvénient en fixant une date après laquelle le droit à la succession d'un décès intestat est annulé.

Nous suggérons, cependant, que la perte du droit automatique à un héritage ne devrait pas signifier la perte des droits légitimes de déposer une requête soit comme conjoint aux termes de la Loi sur les biens matrimoniaux, soit comme dépendant en vertu de la modification apportée à Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur. Ces lois stipulent qu'on devrait maintenir un minimum de protection. En termes pratiques, la protection accordée par l'une ou l'autre de ces lois diminuera sans doute au fur et à

mesure qu'augmentera la durée de la séparation. Au surplus, lorsque la Loi sur les biens matrimoniaux entre en jeu, l'occasion de présenter une requête à la suite d'un décès disparaît après la répartition des biens matrimoniaux inter vivos. Il existe, néanmoins, la possibilité de circonstances exceptionnelles où la protection accordée par ces deux lois aurait de la valeur.

### **Commentaire**

En 1988, quand on a circulé cette proposition, on a reçu une réponse suggérant de maintenir la clause de séparation plus adultère comme motif de perte des droits de succession, même dans le contexte de la proposition révisée tel qu'indiqué plus haut. L'adultère, a-t-on suggéré, serait encore perçu par tant de gens comme inacceptable qu'il serait raisonnable, aux yeux de la loi, de présumer qu'un défunt aurait désiré que son conjoint adultère f/t déshérité et que, par conséquent, la loi devrait correspondre à ce désir.

Dans ce domaine des relations humaines, nous sommes portés à croire que la loi ne devrait pas trop présumer. Pour certaines gens, l'infidélité peut être absolument inacceptable; pour d'autres, peut-être que non. Dans les circonstances actuelles (et tenant compte, par exemple, des dispositions de la Loi sur le divorce et de la Loi sur les biens matrimoniaux qui favorisent la réconciliation),

nous estimons qu'il vaut mieux ne pas avoir une règle de loi déshéritant automatiquement un conjoint séparé qui commet l'adultère. Les gens qui veulent le déshéritement pour cause d'adultère devraient l'indiquer dans leur testament. L'argument contre le déshéritement par règle de loi est davantage renforcée dans le contexte des autres éléments de notre proposition. Notre proposition établirait une séparation formelle comme un événement qui aboutirait à la perte des droits d'héritage. Une règle additionnelle sur l'adultère aurait donc pour effet de ne toucher que les personnes qui, en dépit de l'adultère, n'auraient pas obtenu une séparation formelle. Pour ces personnes avant tout, il semble qu'une loi qui présume l'intention de faire perdre un héritage serait peu appropriée.

#### Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur

Il est apparent par ce document que nous suggérons d'élargir la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur (et probablement lui donner un autre nom) de sorte qu'elle n'englobe pas seulement les testaments et les absences partielles de testament, mais aussi les absences totales de testament. Il n'y a aucune raison de croire que les répartitions imposées par la Loi sur la dévolution des successions, dans sa forme actuelle ou modifiée telle que proposée, sont raisonnables dans tous les cas, et dans les

circonstances exceptionnelles (ex.: un enfant aux besoins exceptionnels) il devrait être possible d'ajuster les parts légitimes, tout comme le ferait un testament dans le sens de la Loi sur la dévolution des successions.

#### Loi sur les présomptions de survie

Conformément à tous les récents rapports des commissions de réforme du droit dont nous avons pris connaissance, nous suggérons que la règle de "l'aîné décède le premier" de la Loi sur les présomptions de survie soit remplacée. Elle devrait être remplacée par la règle qui est généralement recommandée ailleurs, soit que les biens de chaque conjoint décédé soient distribués comme s'il/elle avait survécu à l'autre. De plus, nous suggérons que le principe du partage égal prévu par la Loi sur les biens matrimoniaux s'applique également à la Loi sur les présomptions de survie dans les instances où les deux défunts sont mari et femme. Malgré que la règle générale de la Loi sur les biens matrimoniaux est que le droit de déposer une requête n'existe que lorsque le requérant est vivant, nous sommes d'avis qu'une exception pourrait être faite lorsque les deux conjoints décèdent ensemble, ce qui a pour effet que nul ne peut étudier ses options. Nous ajoutons que "décéder ensemble" devrait également comprendre le fait pour les deux conjoints de mourir en-dedans de dix jours l'un de l'autre. Le but de ce concept serait de faire en sorte que l'un des deux conjoints survive véritablement à l'autre pour en hériter. En

vertu de la loi actuelle, il suffit à l'un de survivre à l'autre pendant quelques minutes pour que l'un soit considéré le survivant et, par conséquent, que les héritiers de l'un héritent des deux successions, au désavantage des héritiers de l'autre. Nous ajouterions à la règle des dix jours que si le survivant prend des mesures en vue de disposer des biens, par testament, par don ou par tout autre moyen, le résultat devrait en demeurer valable.

**Question:**

Notre proposition de faire intervenir ici la Loi sur les biens matrimoniaux est-elle réaliste et désirable? Le genre d'instance qui semble appeler cette intervention est celui où le couple sans enfant décède intestat. Pourquoi n'y aurait-il pas une division égale des biens matrimoniaux entre les deux conjoints décédés au bénéfice des familles des deux conjoints? D'un autre côté, la Loi sur les biens matrimoniaux ne s'intéresse généralement qu'aux droits des vivants et, dans certains cas, surtout lorsque les défunts avaient des testaments, l'argument en faveur de permettre aux bénéficiaires d'une succession de diviser les biens matrimoniaux, ce qui sera nécessairement fait au désavantage des bénéficiaires de l'autre succession, n'est pas tout à fait claire. Les biens matrimoniaux devraient peut-être être partagés lorsqu'il y a absence de testament, mais non lorsqu'il y a un testament.

Si c'est une bonne idée que de faire intervenir la Loi sur les biens matrimoniaux, serait-il préférable de le faire comme à l'habitude, par requête auprès d'un tribunal, ou bien de présumer les biens détenus en propriété conjointe et demander qu'ils soient divisés en parts égales?

### Loi sur les testaments

#### a) Révocation par le mariage

Il a été suggéré de faire quelque chose au sujet de la règle qui veut qu'un testament soit révoqué par le mariage. Nous sommes portés à partager cet avis. Cette règle semble être une de ces "boîtes à surprise" qui ont un impact légal important au moment où les gens ordinaires s'y attendent le moins. Cependant, nous ne sommes pas d'avis qu'il faille remplacer cette règle par une autre qui, tout au contraire, ne révoquerait pas un testament par le mariage. Dans bien des cas, ceci excluerait le nouveau conjoint et, bien que celui-ci aurait sans doute des droits en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur ou de la Loi sur les biens matrimoniaux, ne semble pas être une façon efficace de résoudre ce problème.

Nous suggérons plutôt que le mariage ait pour effet de suspendre le testament et, par conséquent, de rendre le défunt intestat, aussi longtemps que vit quelqu'un qui, par mariage ou par descendance, hérite du défaut par succession ab intestat

et non en vertu du testament. Une fois la période de suspension terminée, le testament serait remis en vigueur. De plus, pendant la suspension du testament, les bénéficiaires en vertu du testament, s'ils ne le sont pas en vertu de la succession ab intestat, devraient avoir la possibilité de présenter une requête devant les tribunaux pour obtenir le legs qui leur revient si cette requête peut être satisfaite sans qu'il soit porté atteinte majeure aux droits des bénéficiaires en vertu de la succession ab intestat prévue par la loi. Ceux qui nous semblent le plus être victimes de la règle actuelle sont les bénéficiaires qui n'ont aucun lien de parenté, tels que les amis, les oeuvres de charité, etc. La nouvelle proposition que nous mettons de l'avant vise à balancer les intérêts de ces personnes, que le testateur a choisies comme ses bénéficiaires, et les intérêts des nouveaux membres de la famille.

**Question:**

Peut-on trouver un meilleur moyen de satisfaire les divers intérêts en cause? Si l'approche générale -- suspendre le testament mais donner à ses bénéficiaires une certaine protection -- est acceptable, quelle devrait être la durée de la suspension et quels bénéficiaires devraient profiter de la protection? La présente suggestion reflète le concept voulant que le but de la suspension soit de protéger les nouvelles personnes que le testateur a prises à sa charge par le biais du mariage ou pendant le

mariage. Par conséquent, la suspension prend fin dès que personne ne fait partie de cette catégorie. Les personnes à charge déjà existantes (ex.: parents, enfants issus d'un précédent mariage) auraient pu être incluses dans le testament si le testateur l'avait ainsi voulu. Avec la fin de la suspension, ces personnes se retrouvent dans la situation qu'avait prévue pour elles le testateur dans son testament.

Quant à savoir quels bénéficiaires devraient avoir le droit de présenter une requête devant les tribunaux, la question principale est de déterminer si les personnes qui sont bénéficiaires et en vertu du testament et en vertu de la succession ab intestat (ex.: enfants issus d'un précédent mariage), mais dont la part du legs est différente dans les deux cas, devraient faire partie de la catégorie des bénéficiaires qui ont le droit de faire une réclamation testamentaire. Nous suggérons que leurs droits se limitent, aussi longtemps que dure la suspension du testament, à une réclamation en succession ab intestat. Certes, cela pourrait sembler, dans certains cas, contraire aux vœux du testateur. Par exemple, une veuve lègue 75 % de ses biens à son fils A et 25 % à son fils B, puis elle se remarie. Lorsque la veuve meurt, les deux fils reçoivent chacun une part égale lors de la répartition des biens en vertu de la Loi sur la dévolution des successions, ce qui peut sembler déroger à la

répartition que prévoyait le testament. Toutefois, rien ne garantit que la répartition que prévoyait le testament avant le remariage aurait été la même si la veuve avait refait son testament d'après le contexte de ce nouveau mariage. De toute façon, si le legs était constitué de biens de valeur monétaire ou sentimentale incertaine, toute tentative de respecter la répartition voulue par la testatrice (ex.: en laissant aux deux fils le soin d'ajuster la répartition) aurait vraisemblablement posé de graves difficultés.

b) Révocation par le divorce

Il nous a été suggéré qu'un testament devrait être révoqué par le divorce. Nous ne sommes pas d'accord. Nous nous sommes également penchés sur d'autres recommandations, qui ne nous ont d'ailleurs pas convaincus, voulant que, par le fait du divorce, le divorcé soit réputé mort, ou que le legs qui lui était destiné soit révoqué, sans que soit touché le reste du testament. Nous en sommes arrivés à la conclusion que ce devrait être le testateur même et non la loi qui décide du sort de son testament après son divorce. Après tout, le divorce est un processus qui nécessite la consultation auprès d'avocats. Dans le cadre de cette consultation, l'avocat devrait faire part à son client du besoin de réviser son testament s'il veut éviter que son ex-conjoint ne reçoive des biens que le testateur ne voudrait pas lui léguer. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle règle ayant force

de loi et qui serait fondée sur ce à quoi, selon nous, de nombreux testateurs pourraient s'attendre, si le testateur sera de fait en mesure de faire part de ses propres vœux au cours du processus entourant le divorce.